



*Association de soutien à
la Fondation Pré Pariset*

STATUTS

Etat au 3 mai 2017

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN A LA FONDATION PRE PARISET

DÉNOMINATION, SIEGE ET BUTS

Article 1¹ Sous la dénomination "Association de Soutien à la Fondation Pré Pariset" (Pré Pariset, Pré de la Tour et Haute Combe), il est créé une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civile Suisse.

Son siège est à Pully.

Article 2 La durée de l'Association est liée à celle de la Fondation Pré Pariset, l'article 15, lettre (e) étant réservé.

Article 3 L'Association poursuit les buts suivants :

- a) organisation d'actions de soutien matériel et moral en faveur du confort et du bien-être des pensionnaires des résidences de la Fondation Pré Pariset,

- b) collecte de fonds en faveur de la Fondation.

Le Comité décide de l'attribution des fonds en faveur de la Fondation.

RESSOURCES

Article 4 Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons et autres libéralités, ainsi que des revenus de ces biens.

¹ Modifié le 14 mai 2002

MEMBRES

- Article 5** Les membres de l'Association sont :
- c) les membres du Conseil de la Fondation Pré Pariset;
 - d) toute personne physique ou morale désireuse de soutenir les activités de l'Association, à savoir :
 - membre à vie,
 - membre individuel,
 - entreprise.
- Article 6** Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur les biens de celle-ci ; ils ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales.
- Article 7** Les demandes d'admission et la démission sont adressées au Comité.
- Article 8** La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.
- Article 9** L'exclusion est prononcée par le Comité, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix émises, à l'encontre de tout membre :
- a) qui agit contrairement aux intérêts de l'Association,
 - b) qui se rend coupable d'actes pouvant porter préjudice à l'Association ou à son renom,
 - c) qui ne remplit pas ses obligations vis à vis de l'Association.

ORGANES

- Article 10** Les organes de l'Association sont :
- a) l'Assemblée générale,
 - b) le Comité,
 - c) l'Organe de contrôle.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 12 Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance, par avis personnel adressé à tous les membres, par lettre recommandée au cas où la dissolution de l'Association est à l'ordre du jour.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications doit être indiqué.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Article 13 Elle se réunit en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou du cinquième (1/5) des membres de l'Association.

Article 14 Chaque membre a droit à une voix

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité est fixée aux deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 15 Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption et la modification des statuts,
- b) la nomination du président et des autres membres du Comité ainsi que des membres de l'organe de contrôle des comptes,
- c) la fixation de la cotisation annuelle des membres,
- d) l'approbation des comptes et de la gestion,
- e) la dissolution de l'Association,
- f) les décisions sur toute proposition qui lui est soumise par le comité.

COMITE

Article 16² Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans.

Les membres sont rééligibles.

Article 17³⁻⁴ Le Comité est formé de 5 à 7 membres.

Il s'organise lui-même en désignant un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 18 Le Comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 Les tâches du Comité sont :

- a) gestion de l'activité de l'Association,
- b) convocation de l'Assemblée générale,
- c) préparation des délibérations de celle-ci,
- d) exécution de ses décisions,
- e) admission et exclusion des membres.

CONTRÔLE DES COMPTES

Article 20 L'Organe de contrôle des comptes est composé de deux membres et d'un suppléant nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans reconductible

² Modifié le 3 mai 2017

³ Modifié le 25 avril 2012

⁴ Modifié le 4 mai 2016

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 21** L'Association est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Comité.
- Article 22** L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- Article 23** Lors de la dissolution de l'Association, l'actif sera attribué à la Fondation Pré Pariset ou à défaut à une œuvre ayant un but similaire.
- Article 24** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, dans la mesure où ils ne leur sont pas contradictoires, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.
- Article 25** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 3 mai 2017 et remplacent ceux adoptés le 4 mai 2016, ceux adoptés le 25 avril 2012 puis ceux adoptés le 14 mai 2002 ainsi que les statuts initiaux adoptés le 27 juin 1992 à Pully.

Le président



Michel Godart

La Secrétaire



Claire-Lise Tille